



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/62
15 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session

Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, QUESTIONS
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

**Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture,
M. Theo van Boven**

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Theo van Boven, présente ci-après son quatrième et dernier rapport à la Commission. La section I contient un résumé des activités qu'il a menées en 2004 après avoir présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale. À la section II, le Rapporteur spécial expose ses conclusions sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt.

On trouvera dans l'additif 1 au présent rapport le résumé des communications envoyées par le Rapporteur spécial, du 16 décembre 2003 au 30 novembre 2004, et des réponses reçues des gouvernements au 15 décembre 2004, ainsi qu'une série d'observations concernant tel ou tel pays. L'additif 2 contient le résumé des informations fournies par les gouvernements et les organisations non gouvernementales sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de visites effectuées dans tel ou tel pays.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 – 4	3
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	5 – 11	3
II. ÉTUDE DE LA SITUATION CONCERNANT LE COMMERCE ET LA PRODUCTION DE MATÉRIEL SPÉCIALEMENT CONÇU POUR INFLIGER DES TORTURES OU D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, AINSI QUE SON ORIGINE, SA DESTINATION ET LES FORMES QU'IL REVÊT	12 – 39	5
A. Mesurer le commerce mondial	16 – 28	6
B. Tendances futures de la technologie.....	29 – 30	9
C. Transfert de techniques et de procédés d'interrogatoire.....	31 – 32	10
D. Mise à jour de la proposition visant à établir un mécanisme de contrôle régional	33 – 36	10
E. Conclusions et recommandations	37 – 39	11

Introduction

1. Par sa résolution 2004/41, la Commission des droits de l'homme a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui avait été établi en 1985 et était exercé depuis novembre 2001 par M. Theo van Boven (Pays-Bas). Conformément à cette résolution, le Rapporteur spécial présente ci-après son quatrième rapport à la Commission.
2. La section I résume les activités que le Rapporteur spécial a menées en 2004 après avoir présenté son troisième rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/59/324). À la section II, le Rapporteur spécial expose ses conclusions sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt.
3. On trouvera dans l'additif 1 au présent rapport le résumé des communications envoyées par le Rapporteur spécial, entre le 16 décembre 2003 et le 30 novembre 2004, et des réponses reçues des gouvernements au 15 décembre 2004, ainsi qu'une série d'observations concernant tel ou tel pays. L'additif 2 contient le résumé des informations fournies par les gouvernements et les organisations non gouvernementales sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de visites effectuées dans tel ou tel pays.
4. Dans les rapports qu'ils ont présentés à la Commission et à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs se sont penchés sur des questions particulièrement préoccupantes ayant trait à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Le lecteur est prié de se reporter à l'annexe du précédent rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/56), qui contient la liste des questions examinées jusqu'ici par tous les titulaires du mandat. Seront ajoutés à cette liste, pour la compléter, le rapport à l'Assemblée générale et le présent rapport.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

5. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 6 à 12 de son troisième rapport intérimaire à l'Assemblée générale, dans lequel il a décrit les activités qu'il a menées en 2004 après avoir présenté son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme.
6. Le Rapporteur spécial souhaiterait informer la Commission des activités qu'il a menées depuis qu'il a présenté son rapport à l'Assemblée générale. En ce qui concerne les visites dans les pays, le Gouvernement chinois, qui avait remis à plus tard la visite prévue fin juin 2004, a invité le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays en novembre 2004. Le Rapporteur spécial fait cependant observer qu'il n'a pas obtenu de réponse à la lettre qu'il avait adressée au Gouvernement en septembre 2004 pour lui demander confirmation du programme et des modalités de la visite et que celle-ci n'a finalement pas eu lieu. La demande conjointe émanant de lui-même et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, adressée aux autorités américaines pour solliciter l'autorisation d'aller sur la base navale des États-Unis dans la baie de Guantánamo à Cuba, n'a reçu aucune réponse du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Cependant, en réponse à la demande qui figurait dans la déclaration conjointe sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme adoptée à la onzième réunion des titulaires de mandat

chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission (E/CN.4/2005/5, annexe I, sect. A), visant à ce que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la question de la torture rendent visite, ensemble et dans les meilleurs délais, aux personnes arrêtées, détenues ou jugées pour actes présumés de terrorisme ou autres violations présumées en Iraq, en Afghanistan, sur la base militaire de Guantánamo et ailleurs, le Gouvernement des États-Unis a indiqué en novembre 2004 qu'à la place de cette visite, il organiserait à Washington une réunion d'information avec certains de ses représentants, à l'intention des quatre experts. Ceux-ci ont accepté qu'une réunion d'information se tienne à Genève, à une date qui reste à confirmer, à condition que cette réunion soit considérée comme préalable à une future visite, conformément à la pratique habituelle en matière de missions. Le Rapporteur spécial a continué d'examiner activement des offres reçues des Gouvernements bolivien, géorgien, népalais et paraguayen l'invitant à effectuer des missions d'enquête. Il ne s'est pas encore rendu dans ces pays pour des raisons indépendantes de la volonté des gouvernements en question. Par ailleurs, il regrette qu'aucune suite n'ait encore été donnée à son souhait de se rendre dans les pays suivants: Algérie, Égypte, Fédération de Russie (au sujet de la République tchétchène), Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Israël, Tunisie et Turkménistan.

7. Le 13 septembre 2004, se fondant sur les informations qu'il avait reçues sur l'exécution de personnes dont les condamnations à mort auraient été prononcées sur la base d'aveux extorqués sous la torture, le Rapporteur spécial a appelé l'attention dans un communiqué de presse sur le manque de coopération du Gouvernement ouzbek avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

8. Le 26 octobre 2004, le Rapporteur spécial a participé à un atelier d'experts sur la question du refoulement et des garanties diplomatiques, organisé par l'Institut Jacob Blaustein de New York.

9. Le 27 octobre 2004, le Rapporteur spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale. Pour compléter les précédents rapports intérimaires qu'il avait soumis à l'Assemblée générale sur la question de l'interdiction de la torture dans le contexte de la lutte antiterroriste, il a évoqué, devant la Troisième Commission, les tentatives faites pour tourner l'interdiction, de caractère absolu et intangible, de la torture. Il a ensuite examiné le principe de non-refoulement, rappelant la jurisprudence qui le sous-tend et notant la recrudescence des pratiques qui y contreviennent. Enfin, il a appelé l'attention sur les répercussions les plus courantes de la torture sur les victimes, en particulier sur les ravages physiques et psychologiques qu'elle inflige aux victimes elles-mêmes, et sur ses conséquences nocives pour les familles et la collectivité dans son ensemble. À cette occasion, il a annoncé qu'il quitterait ses fonctions le 1^{er} décembre 2004. Ce faisant, il a souligné que de par leurs activités de surveillance et leur approche centrée sur la victime, les procédures spéciales de la Commission avaient un rôle complémentaire de celui que jouaient les organes conventionnels; ils étaient une composante essentielle du système des Nations Unies en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La responsabilité de la coordination entre les différents organes conventionnels et procédures spéciales incombait aux différents mécanismes ainsi qu'au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a fait valoir qu'il était essentiel d'assurer comme il convenait le suivi des activités et des recommandations des rapporteurs spéciaux, faute de quoi leurs efforts n'auraient qu'un effet limité. Enfin, il a dénoncé la disproportion criante entre le volume de

travail des rapporteurs, qui ne cessait de croître, et les ressources financières et humaines dont ils disposaient pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace.

10. Le 24 novembre 2004, le Rapporteur spécial, en sa qualité de président de la onzième réunion des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a participé dans le cadre de la réunion des responsables des présences des droits de l'homme sur le terrain du Haut-Commissariat à un débat intitulé «Garantir un programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme comprenant trois éléments interdépendants: organes conventionnels, procédures spéciales et coopération technique». Ont pris part à ce débat, outre les responsables des présences des droits de l'homme sur le terrain, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et un représentant des organes conventionnels.

11. Le 25 novembre 2004, le Rapporteur spécial a pris part à une réunion avec le Comité contre la torture, destinée à renforcer la collaboration entre les deux mécanismes.

II. ÉTUDE DE LA SITUATION CONCERNANT LE COMMERCE ET LA PRODUCTION DE MATÉRIEL SPÉCIALEMENT CONÇU POUR INFLIGER DES TORTURES OU D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, AINSI QUE SON ORIGINE, SA DESTINATION ET LES FORMES QU'IL REVÊT

12. Conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, qui l'avait invité à étudier la question du commerce et de la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolutions 2001/62, par. 9 et 2002/38, par. 13), le Rapporteur spécial lui a présenté une étude préliminaire à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4./2003/69; voir également le document E/CN.4./2004/56, par. 66 à 68).

13. Le Rapporteur spécial y a noté que les allégations de torture qu'il avait reçues de toutes les régions du monde faisaient mention d'instruments de contention (par exemple, manilles, chaînes, fers, entraves, poucettes et carcans), d'armes envoyant des décharges électriques (comme les matraques, les pistolets paralysants, les boucliers à décharge électrique, les ceinturons neutralisants et les armes à fléchettes neutralisantes), de dispositifs à impact cinétique (comme les bâtons ferrés (lathis), les triques, les fouets en cuir (sjamboks), etc.) et de substances chimiques utilisées pour maîtriser les foules (comme le gaz lacrymogène et le gaz poivré). Si parfois, les types de matériel en question étaient foncièrement cruels, inhumains ou dégradants, leur utilisation constituant en soi une violation de l'interdiction de la torture, dans la plupart des cas, des instruments légitimes dans certaines circonstances avaient été utilisés de façon abusive pour infliger des tortures ou d'autres formes de mauvais traitements. En outre, les allégations de torture et de mauvais traitement font souvent état d'instruments qui n'ont en aucun cas été conçus à des fins de maintien de l'ordre (tuyaux d'arrosage, rallonges électriques, tuyaux en plastique, etc.). Ces observations vont dans le sens de travaux de recherche existants, qui montrent qu'une fraction seulement du matériel utilisé pour la torture est «spécialement conçu» à cette seule fin. L'ampleur de l'utilisation de ces instruments, la nature de leurs effets et les normes juridiques internationales, qui restreignent leur usage et prévoient que le personnel chargé de l'application des lois doit recevoir une formation appropriée et rendre des comptes, sont dûment étayées et examinées ailleurs¹.

14. Malgré le cadre juridique international qui a été mis en place pour interdire et prévenir la torture et les mauvais traitements, l'utilisation (ou l'emploi abusif) de ces instruments continue d'être facilitée par la non-application des normes internationales. Elle est en outre favorisée par l'absence de mesures spécifiques pour juguler le commerce et la prolifération de ces instruments.

15. Dans sa résolution 2004/41, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour commettre des actes de torture ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de combattre leur expansion. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial fait fond sur les conclusions de son étude préliminaire qu'il prend comme point de départ pour esquisser une stratégie directrice bien conçue et efficace visant à prévenir la propagation de la «technologie de la torture», c'est-à-dire des instruments souvent utilisés et des techniques employées dans le cadre du maintien de l'ordre, mais aussi dans les cas de torture et de mauvais traitements. Il met en lumière certaines des difficultés que pose l'évaluation du commerce mondial et de la prolifération de ces instruments et techniques. Il envisage la nécessité de surveiller l'évolution des techniques dans le domaine de la sécurité et du maintien de l'ordre, celles-ci pouvant facilement être utilisées pour commettre des actes de torture. Il évoque la nécessité de surveiller et de contrôler le transfert des techniques ou des procédés d'interrogatoire, outre le matériel. Le rapport contient une version mise à jour de la proposition de la Commission européenne relative à la réglementation du commerce, mentionnée dans le rapport préliminaire (par. 27), et s'achève par des recommandations pour une stratégie directrice visant à prévenir le commerce de la technologie de la torture.

A. Mesurer le commerce mondial

16. Pour élaborer une stratégie permettant de juguler le commerce et la prolifération de la technologie de la torture, il faut étudier l'offre et la demande, ainsi que la façon dont s'opèrent les mouvements de marchandises.

17. Les tableaux ci-dessous ont pour objet de montrer, par région, la progression de la fabrication de certains instruments couramment utilisés pour maintenir l'ordre, mais également pour infliger des tortures et des mauvais traitements.

18. *Instruments de contention.* Les fers de type traditionnel peuvent être fabriqués par des petites entreprises voire, dans certains cas, par les détenus eux-mêmes. Hormis ces petits fabricants, le nombre d'entreprises qui auraient fabriqué ou distribué des fers, entraves et autres chaînes ou en auraient négocié la vente pour des tiers, est passé de 5 dans les années 1970 à 69 entre 1998 et 2000². Il semble cependant que la fabrication commerciale proprement dite de fers, entraves et autres chaînes soit le fait d'au moins 20 entreprises qui fournissent la plus grande partie des marchés dans les domaines militaire, sécuritaire, policier et pénitentiaire.

Entreprises fabriquant des fers: 2000-2004	
Région	Nombre d'entreprises
États d'Afrique	1
États d'Asie	11
États d'Europe orientale	1
États d'Amérique latine et des Caraïbes	–
États d'Europe occidentale et autres États	7
Total	20

19. Sept entreprises fabriqueraient des poucettes en Asie, dont deux au moins des poucettes rigides dentelées. De 2000 à 2004, des poucettes ont été proposées à la vente dans au moins 14 pays, notamment sur l'Internet, où un des sites vendant du matériel destiné au maintien de l'ordre proposait un ensemble de poucettes dentelées à un prix inférieur à 10 dollars des États-Unis³.

20. *Appareils envoyant des décharges électriques.* Les premières armes neutralisantes à décharge électrique ont été mises au point dans les années 70. Dans les années 80, une trentaine d'entreprises dans le monde auraient fabriqué ou fourni aux forces de l'ordre des armes neutralisantes à décharge électrique. En 2000, ce nombre était passé à plus de 130⁴. De 2000 à 2004, au moins 413 fabricants, courtiers ou distributeurs d'armes à décharge électrique opéraient dans 61 pays:

Fabricants, courtiers et distributeurs d'armes à décharge électrique: 2000-2004	
Région	Nombre d'entreprises
États d'Afrique	20
États d'Asie	119
États d'Europe orientale	59
États d'Amérique latine et des Caraïbes	19
États d'Europe occidentale et autres États	196
Total	413

21. Cependant, il semble que la fabrication proprement dite d'armes neutralisantes à décharge électrique soit le fait d'au moins 56 entreprises, situées dans 12 pays:

Fabricants d'armes à décharge électrique: 2000-2004	
Région	Nombre d'entreprises
États d'Afrique	2
États d'Asie	36
États d'Europe orientale	5
États d'Amérique latine et des Caraïbes	3
États d'Europe occidentale et autres États	10
Total	56

22. *Produits chimiques irritants.* Le nombre d'entreprises qui fabriquent et proposent de fournir différents types de gaz lacrymogènes et de gaz poivré aux fins du maintien de l'ordre continue d'augmenter. Au moins 54 entreprises qui fabriquent des produits chimiques irritants, comme du gaz lacrymogène et du gaz poivré, ont été recensées dans 19 pays entre 2000 et 2004:

Fabricants de produits chimiques irritants et de dispositifs pour produits chimiques irritants: 2000-2004	
Région	Nombre d'entreprises
États d'Afrique	2
États d'Asie	15
États d'Europe orientale	2
États d'Amérique latine et des Caraïbes	1
États d'Europe occidentale et autres États	34
Total	54

23. *Armes cinétiques.* Les matraques sous différentes formes telles que les gourdins, les bâtons, les fouets en cuir (sjamboks) et les bâtons ferrés (lathis) sont les armes les plus utilisées par les policiers dans le monde. Bon marché, faciles à fabriquer localement, elles sont généralement remises à tous les policiers, y compris à ceux qui ne portent généralement pas d'arme à feu ni aucun autre type d'arme. Alors que la plupart des instruments de ce type dont se servent les forces de police et de sécurité, peuvent remplir, s'il en est fait un usage responsable et strictement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, des fonctions légitimes, certaines armes, comme les matraques en acier à pointes utilisées par les policiers, n'en ont aucune.

24. Les tableaux et chiffres ci-dessus ont pour objet de donner une vue d'ensemble de la répartition par région des fabricants de quelques instruments souvent utilisés pour infliger des

tortures et des mauvais traitements, mais, de toute évidence, la représentation du commerce mondial est incomplète, faute de données adéquates.

25. *Données sur la fabrication.* Plusieurs éléments font obstacle à une évaluation de l'ampleur de la fabrication. Premièrement, il est parfois difficile d'identifier les entreprises fabricantes car nombre de sociétés prétendent l'être alors qu'elles se bornent à distribuer des produits fabriqués par d'autres. Deuxièmement, le fait de recenser le nombre d'entreprises fabricantes ne suffit pas à établir le nombre réel de biens produits ou exportés. Troisièmement, il est également malaisé et compliqué d'identifier l'entreprise (voire le pays) ayant à l'origine fabriqué ce type de matériel en raison d'opérations telles que le «courtage» (dans lesquelles des intermédiaires organisent des transferts de matériel entre deux ou plusieurs parties, mettant en présence des acheteurs, des vendeurs, des transporteurs, des financiers, etc.) ou l'«expédition à vue» (un détaillant dans un pays s'arrange pour qu'un fabricant qui se trouve dans un autre pays expédie directement des marchandises à son client).

26. *Données sur la surveillance des exportations nationales.* Dans de nombreux pays, les fabricants ou les fournisseurs ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence d'exportation pour expédier ces marchandises, même s'il est avéré que l'utilisateur final dans le pays de destination utilise ce type de matériel pour commettre des actes de torture.

27. *Statistiques sur le commerce international.* Les statistiques sur le commerce international ne fournissent pas de données permettant de surveiller le commerce de matériel destiné à la sécurité et au maintien de l'ordre et pouvant aisément être utilisé pour commettre des actes de torture, car dans le *Standard Industrial Classification Codes* (SIC, Codes de classification des industries), le Système de classification par industrie d'Amérique du Nord (SCIAN) et les divers équivalents nationaux des SIC, les codes englobent un trop grand nombre de produits. Ainsi, le SIC 5099, qui correspond aux armes incapacitantes électroniques, recouvre aussi les cassettes audio préenregistrées, les mallettes et porte-documents en cuir et divers produits électroniques. Le code 332999 du SCIAN 2002 vise les «menottes et entraves pour les pieds»⁵, mais aussi toute une série d'autres produits en métal, comme les cornières, les pièges à animaux, les scellés de sécurité, les accessoires de cheminée et nombre d'autres catégories de marchandises. Ces produits étant tous regroupés sous le même code, il est extrêmement difficile de suivre la trace du commerce de la technologie de la torture. Un exemple, tiré d'une législation nationale, de mécanisme de surveillance visant à assurer la transparence prévoit une catégorie intitulée «matériel spécialement conçu pour torturer».

28. Sans données exactes sur les fabricants et les transferts de matériel ou sur les volumes et destinations des exportations, il est difficile de réglementer et de surveiller ce commerce. Dans les pays où les autorités surveillent l'exportation de ce type de matériel, il importe, par souci de transparence et pour permettre un véritable contrôle public, que les catégories de matériel placé sous contrôle soient suffisamment désagrégées.

B. Tendances futures de la technologie

29. De nouveaux produits sont mis sur le marché international pour être utilisés à des fins de sécurité et de maintien de l'ordre, alors que dans la pratique, leur utilisation a parfois révélé un sérieux risque d'abus ou de blessures injustifiées, ou qu'on ne dispose pas de données fiables sur leurs conséquences pour la santé ou leurs autres effets. Les effets sanitaires et autres de ces

produits auraient dû faire l'objet d'études rigoureuses réalisées par des experts de services médicaux, scientifiques et répressifs parfaitement indépendants des fabricants, négociants et services répressifs qui prônent l'utilisation de ce matériel et dont les méthodes et conclusions doivent être transparentes et soumises à l'examen de leurs pairs dans des revues scientifiques publiques.

30. Plusieurs pays mettent au point du matériel permettant aux forces de l'ordre de contrôler les foules. Ce matériel comprend une série de nouveaux dispositifs appelés «armes non létales», notamment ceux qui utilisent des sons assourdissants et des micro-ondes. Comme le matériel décrit plus haut, qui peut être non léthal et légitime s'il est utilisé correctement, ces nouveaux dispositifs peuvent servir à torturer et à infliger des mauvais traitements, y compris des châtiments collectifs, s'ils font l'objet d'une utilisation abusive. Il faut donc envisager de mener des recherches approfondies sur leurs effets sur les personnes, de dispenser une formation rigoureuse et de limiter leur transfert.

C. Transfert de techniques et de procédés d'interrogatoire

31. Un certain nombre d'États sont d'importants fournisseurs de formation et d'assistance aux forces militaires, de sécurité ou de police d'États étrangers. Cette formation et cette assistance peuvent bénéficier aux collectivités bénéficiaires si, grâce à elles, les agents des forces militaires ou de police sont plus compétents, respectueux de l'état de droit et soucieux de promouvoir et de protéger les droits de la population civile. Cependant, si ces transferts ne sont pas rigoureusement contrôlés et surveillés par une autorité indépendante, ils risquent d'être utilisés pour faciliter la torture et les mauvais traitements.

32. En outre, la fourniture par des prestataires privés de services de sécurité et/ou militaires à des clients tant privés que publics est devenue un marché florissant, peu réglementé et contrôlé par les autorités. Des sociétés privées de sécurité ou militaires peu surveillées ont parfois favorisé et pratiqué la torture et les mauvais traitements dans les pays destinataires.

D. Mise à jour de la proposition visant à établir un mécanisme de contrôle régional

33. La proposition de Règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présentée par la Commission européenne a été modifiée le 29 octobre 2004 (COM (2004) 731)⁶ et les discussions à cet égard devraient se conclure prochainement.

34. S'il est adopté par la Commission européenne et ratifié par les États Membres de l'Union européenne, ce règlement interdira tout commerce d'équipements «n'ayant aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour la peine capitale ou qu'à des fins de torture» des États membres à destination de pays extérieurs à l'Union européenne. Dans le projet de liste d'équipements dont le commerce sera strictement interdit figurent des instruments de contention tels que les fers à entraver, chaînes multiples et manilles, les menottes ou bracelets à manille individuels et les poucettes et vis pour les pouces, y compris les poucettes dentelées.

35. Le règlement proposé instaurera également des contrôles stricts sur le commerce des équipements considérés comme ayant des utilisations légitimes mais qui sont «susceptibles

d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale». Relèvent de cette catégorie les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharge électrique, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique (tasers), le gaz lacrymogène et le spray au poivre. Les États de l'Union européenne seront tenus de contrôler strictement le commerce de ce type d'équipements et de refuser d'autoriser leur transfert vers toute autorité chargée de l'application de la loi qui a pratiqué la torture au cours des cinq années précédentes ou s'il y a «des motifs raisonnables de soupçonner ou de penser» que l'autorité chargée de l'application de la loi concernée commet ou tolère des actes de torture.

36. Une fois adopté ce règlement, des restrictions au commerce auront été élaborées à l'échelle régionale pour la première fois, ce qui constitue une contribution encourageante à la prévention de la violation du droit intangible de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, il a été observé que le règlement proposé est encore limité à certains égards:

a) *Courtiers*. Le règlement proposé régira uniquement les activités des courtiers se trouvant dans l'Union européenne lorsque l'équipement visé doit être importé à partir d'un État membre de l'Union européenne ou directement exporté vers l'un d'eux. Les dispositions des versions du projet antérieures auraient régi le courtage, la médiation et l'arrangement de transactions portant sur ce type de matériel à travers des «pays tiers». Elles auraient été conformes à la position commune 2003/468/PESC du Conseil européen du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements;

b) *Commerce au sein de l'Union européenne*. Le règlement proposé régira le commerce avec des parties en dehors de l'Union européenne, mais non au sein de celle-ci, étant entendu que les États membres auront adopté des mesures appropriées visant à interdire et empêcher la torture;

c) *Production et utilisation d'équipements par des États membres*. Le règlement proposé laisse aux États membres le soin d'imposer et d'appliquer les restrictions nécessaires concernant l'utilisation et la production de ces équipements;

d) *Transfert de techniques de torture*. Si le règlement proposé régit la fourniture d'une assistance technique liée aux réparations, au développement, à la fabrication, à l'essai, à l'entretien, ou tout autre service technique, il ne semble pas couvrir le transfert d'une formation dans les domaines de la sécurité et du maintien de l'ordre.

E. Conclusions et recommandations

37. Le Rapporteur spécial estime que l'obligation de prévenir la torture énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suppose nécessairement l'adoption de mesures visant à mettre fin au commerce d'instruments qui peuvent facilement être utilisés pour infliger des tortures et des mauvais traitements. Ajoutées aux normes internationales régissant l'utilisation du matériel employé par les forces de l'ordre, elles fournissent déjà une base pour mettre en place un cadre global de prévention dans ce domaine. Dans son étude préliminaire, le Rapporteur spécial a relevé des exemples de mesures nationales visant à prévenir ce commerce⁷, mesures qui à elles seules ne suffisent pas à le contrôler efficacement, car il s'exerce à l'échelle mondiale. Pour mettre en œuvre une stratégie

efficace, il faut que les États s'engagent et coopèrent aux niveaux national, régional et international. Dans le cadre des normes internationales existantes qui visent à interdire la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial demande aux États et, lorsqu'il y a lieu, aux mécanismes de surveillance et de contrôle compétents:

a) De définir et d'interdire la fabrication, le transfert et l'utilisation de certains types de matériel «spécialement conçu» pour torturer ou «n'ayant aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre qu'à des fins de torture», dont l'utilisation est par nature cruelle, inhumaine et dégradante;

b) D'instaurer des contrôles stricts à l'exportation des autres équipements de sécurité et de maintien de l'ordre pour contribuer à faire en sorte qu'ils ne soient pas utilisés pour infliger des tortures ou des mauvais traitements. Ces contrôles devraient prévoir un régime public efficace de licences d'exportation comprenant des certificats d'«utilisateur final» qui soient garantis par le gouvernement destinataire et une surveillance de l'«utilisation finale» par des organisations indépendantes;

c) De suspendre la fabrication, le transfert et l'utilisation d'équipements dont les effets sanitaires ne sont pas pleinement connus ou dont l'utilisation dans la pratique a montré un risque important d'abus ou de blessures injustifiées, dans l'attente des conclusions d'une enquête rigoureuse et indépendante sur leur utilisation;

d) De surveiller la recherche et le développement dans le domaine des techniques de sécurité et de maintien de l'ordre;

e) De recueillir et de diffuser des données sur la fabrication et le commerce du matériel de sécurité et de maintien de l'ordre, ventilées, notamment, par catégories distinctes de produits, sur le nombre de licences d'exportation accordées, les quantités et les destinations des exportations;

f) D'envisager d'élaborer un mécanisme de réglementation internationale, en prenant dûment en compte les travaux déjà réalisés dans ce domaine par la Commission européenne, en particulier la proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (COM (2004) 731 du 29 octobre 2004);

g) De faire en sorte que le transfert de savoir-faire à des agents des forces militaires, de sécurité et de police d'un autre pays et/ou la formation de ceux-ci ne suppose pas le transfert de compétences, de connaissances ou de techniques susceptibles d'être utilisées à des fins de torture dans le pays destinataire. L'application dans la pratique des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire devrait faire partie intégrante de ces programmes de formation;

h) D'adopter une législation pour contrôler et surveiller les activités de prestataires privés de services dans les domaines militaire, policier et sécuritaire afin qu'ils ne facilitent ni ne pratiquent la torture. Les entreprises et les personnes fournissant ces services devraient être tenues de s'inscrire sur des registres et de présenter des rapports annuels circonstanciés sur leurs

activités. Chaque transfert international proposé de personnel ou de formation devrait être préalablement autorisé par les autorités, et ce, uniquement s'il est conforme à des critères accessibles à tous et fondés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

38. Le Rapporteur spécial devrait examiner la situation du commerce des instruments utilisés aux fins de torture dans le cadre de ses missions dans les pays et envoyer aux gouvernements des communications sur les allégations de commerce de techniques, dans les domaines de la sécurité et du maintien de l'ordre, qui sont facilement utilisées pour torturer.

39. Le Comité contre la torture devrait aborder la question du commerce des instruments utilisés pour torturer dans le cadre de son examen des rapports des États parties.

¹ E.g. E/CN.4/2003/69; the communications reports of the Special Rapporteur, such as E/CN.4/2003/68/Add.1 and E/CN.4/2004/56/Add.1; Amnesty International, *The Pain Merchants: Security equipment and its use in torture and other ill-treatment* (London, 2003) AI Index ACT 40/008/2003; and M. Kerrigan, *The Instruments of Torture* (New York, 2001).

² *The Pain Merchants*.

³ www.stationhouse.com/outfitters/fury/fury_products.htm, Police and Security Restraints from Fury, visited on 23 February 2004.

⁴ Amnesty International, *Stopping the Torture Trade* (London, 2001), AI Index ACT 40/002/2001.

⁵ <http://www.census.gov/epcd/naics02/def/ND332999.HTM>.

⁶ http://europa.eu.int/eur-lex/en/search/search_lip.html.

⁷ E.g. E/CN.4/2003/69, paras. 21-24 and 28-30.